

C-361

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-361

An Act to amend the Public Sector Pension Investment Board
Act (reduced risk)

FIRST READING, APRIL 20, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. MARSTON

C-361

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-361

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'investissement des régimes
de pensions du secteur public (réduction du risque)

PREMIÈRE LECTURE LE 20 AVRIL 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. MARSTON

SUMMARY

This enactment amends the *Public Sector Pension Investment Board Act* to provide that the Board shall only make investments that have a low risk of loss. The enactment also provides for additional information to be included in the annual report of the Public Sector Pension Investment Board.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* de façon que l'Office ne puisse effectuer que des placements comportant un faible risque de perte. Le texte prévoit également de nouveaux éléments à inclure dans le rapport annuel de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-361

PROJET DE LOI C-361

An Act to amend the Public Sector Pension
Investment Board Act (reduced risk)

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'investisse-
ment des régimes de pensions du secteur
public (réduction du risque)

1999, c. 34

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 4(1)(b) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is replaced by the following:

(b) to invest its assets with a view to achieving a maximum rate of return, with a low risk of loss, having regard to the funding, policies and requirements of the pension 10 plans established under the Acts referred to in paragraph (a) and the ability of those plans to meet their financial obligations.

2. Section 32 of the Act is replaced by the following:

32. (1) Subject to the regulations, the board of directors shall establish, and the Board and its subsidiaries shall adhere to, investment policies, standards and procedures that a person of substantial prudence would exercise in dealing 20 with the property of others.

Investment
policies,
standards and
procedures

Equity
investments

(2) For greater certainty, the only equity investments that the Board may make are in investment funds that are linked to a stock market index prescribed by order of the 25 Minister.

3. Subsection 48(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

1999, ch. 34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

1. L'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

b) de placer son actif en vue d'un rendement maximal avec un faible risque de perte et compte tenu du financement et des principes et exigences des régimes ainsi que de 10 l'aptitude de ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations financières.

2. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Sous réserve des règlements, l'Office 15 et ses filiales sont tenus de se conformer aux principes, normes et procédures en matière de placement que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne exerçant une grande prudence mettrait en oeuvre lors- 20 qu'elle traite avec le bien d'autrui.

Normes en
matière de
placement

(2) Il est entendu que les seuls placements en actions que peut effectuer l'Office sont ceux faits dans les fonds d'investissement liés à un indice boursier fixé par arrêté du ministre. 25

Placements en
actions

3. Le paragraphe 48(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) a statement identifying the risk parameters applicable to each investment made by the Board in the financial year that includes the Board's assessment of what constitutes an acceptable level of risk for each investment;

(f.2) a statement that disaggregates each investment made by the Board and identifies the benchmarks used to measure the performance of each investment;

f.1) un énoncé précisant les paramètres de risque applicables à chacun des placements effectués par l'Office au cours de l'exercice et comportant la définition, établie par l'Office, de ce qui constitue un niveau acceptable de risque pour chaque placement;

f.2) un énoncé indiquant la répartition de chacun des placements effectués par l'Office et précisant les indices de référence utilisés pour en mesurer le rendement;

10